

d'articles d'argent, qui se trouve aujourd'hui au-dessous du prix réel du change de Tahiti sur la France, tel qu'il résulte des transactions commerciales ;

Sur la proposition du Trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La taxe supplémentaire représentant le change à percevoir sur les mandats d'articles d'argent reçus dans la colonie de Tahiti est portée de 2 à 3 p. 0/0.

Art. 2. Est rapporté l'arrêté du 29 juillet 1901 qui avait fixé à 2 p. 0/0 la taxe du change.

Art. 3. Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 février 1902.

Art. 4. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Trésorier-payeur,*

Signé : CORIDON.

---

N<sup>o</sup> 49. — DÉCISION accordant une subvention à divers districts des Tuamotu pour la construction ou la réparation de leurs bâtiments communaux.

(Du 10 février 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local des Tuamotu, exercice 1901, pour construction et réparation des Fare-hau et des maisons d'école ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu en date du 10 janvier 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les subventions suivantes sont accordées, pour l'année 1901, aux différents districts de l'Ouest de l'archipel des Tuamotu